



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/5

ORIGINAL: français

DATE: 6 avril 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session
Genève, 26 et 27 avril 1983

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

DOCUMENT DE BASE POUR L'AUDITION DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES PROFESSIONNELLES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Conformément à la décision prise par le Comité technique à sa dix-huitième session (voir le paragraphe 12 du document TC/XVIII/13 Prov.), le Bureau de l'Union a envoyé aux organisations internationales professionnelles :

i) la liste des mots clés établie par ledit Comité et figurant dans le paragraphe précité (à savoir : petits, grands écarts minimaux; conversion des lignées; électrophorèse; mutations; matériel de multiplication; variétés notoirement connues; caractères importants), avec une invitation à faire parvenir au Bureau de l'Union leurs propositions quant à d'autres questions avant la fin du mois de mars;

ii) le projet de document figurant à l'annexe I du présent document, établi conformément aux décisions prises en novembre 1982 par le Comité administratif et juridique et le Comité technique en séance commune (voir le paragraphe 20.ii) du document CAJ/X/8, ou le paragraphe 11.ii) du document TC/XVIII/13 Prov.).

2. Le Bureau de l'Union n'a reçu qu'une réponse à l'invitation susmentionnée, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Cette réponse est reproduite à l'annexe II.

3. Lors de la séance commune mentionnée ci-dessus, il avait été décidé que le document qui servira de base pour l'audition (et qui ne traitera que des aspects techniques de la question des écarts minimaux) sera revu par le Comité consultatif et éventuellement aussi par le Comité administratif et juridique à leurs sessions du printemps de 1983 (voir le paragraphe 20.ii) du document CAJ/X/8). Compte tenu du fait que la réponse de l'AIPPI n'apporte aucun élément nouveau de nature technique à la question des écarts minimaux entre les variétés, le Bureau de l'Union suggère de recommander au Comité consultatif que le projet figurant à l'annexe I serve comme document de base pour l'audition en ce qui concerne les aspects techniques de la question des écarts minimaux.

[Les annexes suivent]

EXPOSE DES REGLES TECHNIQUES ADOPTEES A L'UPOV
ET IMPORTANTES POUR LA DETERMINATION DES ECARTS MINIMAUX
ENTRE LES VARIETES

Projet de document
envoyé aux organisations internationales professionnelles

Introduction

1. L'expression "écart minimal entre variétés" a été forgée pour désigner la différence qui doit exister entre une variété nouvelle et toute autre variété pour que la nouvelle variété puisse bénéficier de la protection (conférée par un titre particulier ou un brevet de plante). Cette question a toujours été importante depuis que l'UPOV existe, en particulier en relation avec l'établissement des principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité ("principes directeurs d'examen") et la détermination des différents niveaux d'expression des caractères inclus dans ces documents. Elle a encore gagné en importance ces dernières années en raison notamment des faits nouveaux suivants :

i) Des difficultés sont apparues dans le cas des variétés chez lesquelles les mutations spontanées sont fréquentes ou chez lesquelles on peut facilement induire des mutations;

ii) On s'est demandé si des caractères obtenus à l'aide de l'électrophorèse ou d'autres méthodes perfectionnées d'examen devraient être utilisés pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité;

iii) Au Comité technique et dans les groupes de travail techniques, on a soulevé la question générale de savoir si l'éventail des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ne devrait pas être élargi.

iv) Le fait que les obtenteurs utilisent de plus en plus du matériel de base identique ou similaire dans leurs travaux de sélection a inévitablement pour conséquence la production de variétés de plus en plus proches les unes des autres et donc de plus en plus difficiles à distinguer.

v) De nouvelles techniques autorisent le transfert relativement facile, peu coûteux et rapide d'un caractère d'une variété à une autre; par conséquent, les concurrents d'un titulaire de protection peuvent facilement développer sa variété protégée en une nouvelle variété dont l'apport du point de vue agricole ou économique est douteux, dans le seul but d'éviter le paiement de redevances pour l'utilisation de la variété protégée.

2. La question des écarts minimaux présente à la fois des aspects techniques et des aspects juridiques. Il est prévu de restreindre les débats de l'audition des organisations internationales non gouvernementales fixée aux 9 et 10 novembre 1983 aux seuls aspects techniques de la question. Le présent document est destiné à constituer la base des débats.

3. Lorsque les paragraphes suivants contiennent des observations détaillées sur l'interprétation des dispositions de la Convention et sur les termes utilisés dans celles-ci, il ne s'agira que d'opinions personnelles des auteurs de ce document, qui ne doivent en aucun cas être prises pour des interprétations officielles ou recommandées de la Convention.

4. La Convention elle-même contient des dispositions détaillées assurant que la protection n'est accordée que pour des variétés qui s'écartent dans une certaine mesure des autres variétés. Ces dispositions figurent à l'article 6.1)a), qui prévoit qu'une variété "... doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue."

5. Des éléments d'appréciation ont été donnés dans un certain nombre de documents de l'UPOV pour l'interprétation de l'article 6.1)a) de la Convention UPOV, principalement dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (document TG/1/2 - ci-après dénommée

"Introduction générale"), mais aussi dans les principes directeurs d'examen relatifs à certaines espèces et dans un document rendant compte de l'accord auquel est parvenu le Conseil de l'UPOV sur des points de détail. Les dispositions de base de nature technique contenues dans ces documents sont reproduites ci-après. Elles sont subdivisées en principes pour l'interprétation de "caractère important" et en principes pour l'interprétation de "distinction nette".

Que faut-il entendre par "caractère important"?

6. Une variété objet d'une demande de protection doit pouvoir être distinguée par au moins un caractère "important" de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue. La Convention UPOV ne précise pas ce qui doit être considéré comme un caractère important. Dans les premières années d'existence de l'UPOV, il y avait désaccord à propos des types de caractères qui devaient être considérés comme importants et le Conseil a décidé ultérieurement dans l'Introduction générale que le mot "important" devait être interprété comme "important pour distinguer une variété d'une autre" (voir document TG/1/2, paragraphe 7).

7. Les principes directeurs d'examen énumèrent pour les différentes espèces, dans le "Tableau des caractères", des caractères que tous les Etats membres estiment "importants" pour la distinction et qui le sont par conséquent aussi pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Pour beaucoup d'entre eux, il ne s'agit pas de qualités qui donnent l'impression d'une certaine valeur que la variété peut avoir. Les tableaux des caractères ne sont cependant pas exhaustifs et d'autres caractères peuvent leur être ajoutés si cela s'avère utile. Les Etats membres peuvent donc établir des listes nationales contenant des caractères supplémentaires, et la Convention ne leur interdit pas de prendre en compte encore d'autres caractères encore dans l'un ou l'autre cas d'espèce, lors de l'examen effectif. Si ceux-ci doivent être mentionnés dans la liste nationale des caractères avant qu'ils ne puissent être pris en compte dans l'examen d'une variété ou si les services nationaux sont libres d'examiner un caractère non mentionné dans un cas d'espèce est une question du ressort de la législation nationale, et à l'heure actuelle la pratique diffère d'un Etat membre à l'autre. La Convention UPOV et les principes directeurs d'examen de l'UPOV donnent toute liberté aux Etats en la matière.

8. D'autres précisions à propos de l'importance d'un caractère sont données dans certains principes directeurs d'examen. C'est le cas par exemple pour le maïs (paragraphe 11 des notes techniques du document TG/2/4) :

"11. Un croisement réciproque est acceptable comme variété nouvelle s'il est distinct par ses caractères variétaux. Des hybrides peuvent également être produits par croisement réciproque pour autant que cela ne modifie pas les caractères des plantes de l'hybride; dans ce cas, un seul titre de protection doit être délivré et l'obteneur doit indiquer les deux formules. Si le croisement réciproque ne modifie pas les caractères des plantes de l'hybride mais que la semence nécessaire pour les produire est différente, l'obteneur doit décrire cette différence (c'est-à-dire indiquer si la semence est du type corné, denté ou intermédiaire); l'obteneur doit également veiller à ce que le type de semences commercialisé soit toujours clairement indiqué à l'utilisateur."

9. L'interprétation du mot "important" dans le sens d'"important pour distinguer une variété" a été complétée récemment. La déclaration selon laquelle tous les caractères qui sont importants pour la distinction le sont également au sens de la Convention UPOV pourrait mener à une conclusion erronée, à savoir que tous les caractères qui permettent d'identifier une variété peuvent également être utilisés comme caractères importants pour la distinction. Le Comité technique a pour cette raison donné la précision suivante que le Conseil a notée, en l'approuvant (voir document C/XV/9, paragraphes 6 à 8) :

"6. Le Comité [technique] a conclu que plusieurs méthodes perfectionnées pourraient se révéler très adaptées pour vérifier l'identité d'un échantillon mais non pour faire la distinction entre les variétés aux fins de la délivrance d'une protection spécifique. Par conséquent, il a souligné la nécessité d'établir une distinction nette entre ces deux finalités.

"7. Pour être utilisée à des fins d'identification , une méthode doit répondre à plusieurs exigences techniques. Elle doit pouvoir être d'usage uniforme et conduire à la constatation de différences significatives, cohérentes et répétitives .

"8. Pour être acceptable comme méthode propre à définir des caractères pouvant servir à établir la distinction , en vue de l'octroi d'une protection, le seul fait de répondre à toutes ces exigences techniques peut ne pas suffire. La notion de caractère important peut se prêter à d'autres interprétations que celles qui sont de nature purement technique. Il importera de prendre les décisions régissant l'admission d'un caractère observé par une certaine méthode espèce par espèce, en fonction du degré de développement de la sélection ainsi que de plusieurs autres considérations qui dépassent la compétence du Comité technique."

10. Il est donc précisé qu'il existe des caractères qui sont tout à fait adaptés à l'identification ou à la confirmation qu'un échantillon appartient à une certaine variété, mais qui ne peuvent pas être considérés comme importants à des fins de distinction. Ce type de caractères se rencontre tout particulièrement lorsqu'on utilise les méthodes d'examen perfectionnées dont il est question dans la citation.

Que faut-il entendre par "distinction nette"

11. La variété doit pouvoir être "nettement" distinguée. La Convention ne précise pas davantage cette condition. C'est pourquoi, dès sa naissance, l'UPOV a discuté de cette question dans plusieurs de ses organes. Le résultat de ces discussions est consigné dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen de l'UPOV (document TG/1/2) qui indique, pour des cas particuliers, quand une variété peut être nettement distinguée d'une autre variété notoirement connue.

12. Le critère de distinction commun à tous les groupes de caractères est que la différence entre deux variétés doit :

- être constatée dans au moins un lieu d'examen,
- être nette et
- rester cohérente.

13. Dans le cas d'un caractère qualitatif vrai , la différence entre deux variétés doit être considérée comme nette si, pour ce caractère, elles présentent des niveaux d'expression différents. Dans le cas des autres caractères traités de façon qualitative, il faut tenir compte d'une éventuelle fluctuation pour établir la distinction.

14. Lorsque la distinction dépend de caractères quantitatifs mesurés , la différence doit être considérée comme nette lorsqu'elle est établie avec une probabilité d'erreur de 1% pour le risque de première espèce, par exemple par la méthode de la plus petite différence significative. Les différences sont cohérentes si elles se répètent avec le même signe pendant deux cycles de végétation consécutifs ou dans deux cycles sur trois.

15. Si un caractère quantitatif qui est normalement observé visuellement constitue le seul caractère distinctif par rapport à une autre variété, il doit être mesuré, en cas de doute, si cela peut être effectué sans trop d'efforts. Il est recommandé, dans tous les cas, d'effectuer une comparaison directe entre deux variétés similaires, car les comparaisons directes par paires présentent le plus faible biais. Dans chaque comparaison, on peut noter une différence entre deux variétés dès que cette différence est visible à l'oeil nu et qu'elle pourrait être mesurée, encore qu'une telle mesure puisse nécessiter des efforts injustifiés. Le critère le plus simple pour établir la distinction consiste à exiger des différences cohérentes dans les comparaisons par paires (différences significatives de même signe), pourvu qu'on puisse espérer les retrouver dans les essais ultérieurs. Le nombre des comparaisons doit être suffisant pour atteindre un degré de fiabilité comparable à celui retenu pour les caractères mesurés.

16. Il peut arriver que l'on observe pour deux variétés des différences concernant plusieurs caractères observés séparément; si l'on utilise une combinaison de ces données pour établir la distinction, il convient de s'assurer que le degré de fiabilité est comparable à celui qui est prévu pour les caractères quantitatifs mesurés et pour les caractères quantitatifs normalement observés visuellement.

17. L'interprétation figurant dans les paragraphes 13 à 16, qui ont été repris des paragraphes 21 à 26 du document TG/1/2, indique nettement qu'il n'est pas possible de donner une interprétation générale du mot "nettement", et que l'interprétation dépend du type de caractère. L'interprétation ci-dessus ne pose aucun problème en ce qui concerne les caractères qualitatifs vrais, du fait que les écarts minimaux entre deux variétés sont nettement fixés. Pour les caractères quantitatifs mesurés, les écarts sont aussi définis de façon relativement nette. L'utilisation de méthodes statistiques exige toutefois que la taille de la population statistique soit fixée si l'on souhaite obtenir des résultats avec la même probabilité d'erreur. L'UPOV a par conséquent décidé de fixer dans les principes directeurs d'examen la taille des échantillons, plutôt que d'indiquer des tailles minimales.

18. C'est dans le cas des "caractères quantitatifs normalement observés visuellement" que les plus grandes difficultés d'interprétation se sont posées et qu'un éventail d'interprétations possible existe encore actuellement. Il en est de même pour les combinaisons de caractères mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus, mais le cas ne s'est pas encore produit souvent.

19. Certains principes directeurs d'examen apportent d'autres précisions. C'est le cas par exemple pour le maïs (paragraphe 10 des notes techniques du document TG/2/4) et le tournesol :

"10. Une différence dans la formule d'un hybride n'est pas suffisante par elle-même et la protection d'une variété hybride exige qu'elle soit suffisamment distincte par ses caractères des autres variétés. Si une demande de protection est déposée pour une variété hybride dont la formule existe déjà, le demandeur doit être informé de ce fait et doit avoir la possibilité de retirer sa demande. S'il ne la retire pas, la variété doit être examinée."

[L'annexe II suit]

OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Extrait d'une lettre, en date du 29 mars 1983,
de M. Alfred Briner, Assistant du Secrétaire général de l'AIPPI,
au Secrétaire général adjoint

1. "Caractère important"

Notre Association apprécie vivement le fait que la question importante des écarts minimaux entre les obtentions végétales soit soulevée. A cet égard, nous sommes d'avis que cela sera d'un grand intérêt de disposer d'une définition meilleure et plus précise de l'expression quelque peu imprécise "caractère important" ou "caractères importants", par lesquels les variétés faisant l'objet de demandes de protection doivent se distinguer des variétés connues.

Il ne convient pas de fixer un écart minimal trop petit entre les nouvelles variétés faisant l'objet de demandes de protection et les variétés connues, dans la mesure où cet écart a son importance dans la procédure en matière de contrefaçons, afin que la protection conférée à une variété puisse s'étendre aussi à des plantes qui présentent des caractères légèrement différents sous l'influence des conditions écologiques ou climatiques, alors que dans la réalité elles appartiennent à cette variété.

2. Protection du produit final

Un problème qui préoccupe au moins les obtenteurs de plantes ornementales est la question de la protection du produit final. La Convention UPOV prévoit bien cette possibilité à son article 5.4), mais elle laisse aux différents Etats membres le soin de régler cette question importante dans leur législation nationale, en ayant éventuellement aussi recours à des accords de réciprocité. Dans la pratique, cela occasionne des difficultés pour les obtenteurs et les multiplicateurs dans les nombreux pays qui ne prévoient pas cette protection étendue, car on ne peut pas interdire l'importation (non soumise à une licence) de plantes ou de fleurs coupées pour la consommation, en provenance notamment de pays non membres de l'UPOV, alors que ces plantes et fleurs coupées sont par essence couvertes par la protection.

Il est bien évident qu'il ne s'agit pas là de modifier ou de compléter la Convention UPOV, mais plutôt les législations nationales. Mais on pourrait peut-être tenter, en ouvrant le débat sur cette question, de contribuer à une harmonisation des législations nationales.

3. Dénominations variétales

Une autre question importante serait celle de la modification des Principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales, en date du 12 octobre 1973, dans la mesure où, par exemple, ils ne sont plus compatibles avec l'article 8 de la loi sur la protection des variétés de la République fédérale d'Allemagne telle que modifiée en 1974. En effet, les combinaisons de lettres et de chiffres ou de mots et de chiffres sont admissibles selon cette loi, alors qu'elles ne le sont pas selon les Principes directeurs.

4. Génie génétique

Les manipulations génétiques des plantes qui aboutissent à la création de nouvelles variétés sont brevetables à titre de procédés techniques ou biochimiques, car elles sont en général reproductibles, et remplissent donc une condition essentielle - prévue par beaucoup de législations en matière de brevets - pour la protection par brevet de tels procédés d'obtention. Par rapport à la protection des obtentions végétales, qui constitue aussi une filière pour la protection des nouvelles variétés créées par manipulation génétique, le brevet présente l'avantage déterminant de couvrir non seulement le procédé qui ressort du domaine du génie génétique, mais également son produit direct, à savoir la nouvelle variété créée par cette méthode.

Par conséquent, pour la protection des variétés créées par manipulation génétique, deux possibilités coexistent : le brevet et la protection spécialement aménagée pour les obtentions végétales. Sans aucun doute, cela entraînera à l'avenir des difficultés compte tenu de la disposition figurant à la deuxième phrase de l'article 2.2) de la Convention.